« DAP Patrimoine »

Société à Responsabilité Limitée (SRL)

Siège : rue du Bergeant 10, 7900 Leuze-en-Hainaut

Numéro d'entreprise : 0679.730.567

R.P.M.: Hainaut Division Tournai

Constituée par acte du Notaire Charlotte DE VOS en date du neuf août deux mille dixsept, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du quatorze août deux mille dix-sept sous le numéro 17318575.

Et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte en cours d'enregistrement reçu par le Notaire Jean HUVENNE à Tournai, Quai Saint-Brice 31, en date du vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf :

Statuts coordonnés conformes au 24 juillet 2019 STATUTS

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - <u>Dénomination</u>

« DAP Patrimoine ».

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2 :4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), les administrateurs ont le pouvoir de déplacer le siège de la société si ce déplacement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre région linguistique de Belgique.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet:

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au courtage en assurances auprès de toutes compagnies et tous services à prester comme intermédiaire financier. Elle peut se livrer notamment, sans que cet énumération soit limitative, à :

- l'introduction de demandes, la négociation et l'intermédiation lors de la conclusion de prêts hypothécaires, prêts personnels, financements, leasing, et tous prêts et placements en général et lors de la conclusion de contrats d'assurances, à des entreprises ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit ;
- la réception, le démarchage, et l'intermédiation dans le placement de sommes pour des tiers, sur des comptes à vue ou d'épargnes, des comptes à termes, en bons de caisse ou en obligations d'institutions reconnues, en produits d'assurance, la réception de souscriptions d'émissions publiques, d'effets en vue du dépôt ouvert ou fermé au nom de la clientèle contre délivrance de quittance, l'intermédiation dans toutes transactions de devises ou d'effets et la dispensation de conseils dans le cadre de la gestion de patrimoine et des investissements en général ;
- le paiement d'intérêts échus de coupons et de placement en général.

Elle pourra réaliser ces opérations pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire. La société s'interdit cependant de prester en nom propre ou pour compte propre, quelque activité que ce soit, en qualité de banque, de caisse d'épargne, ou de banque d'épargne, et de recueillir en nom propre ou pour compte propre, des fonds d'épargne, et ceci dans le respect des règles légales belges ou européennes d'ordre public.

Afin de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant. Elle peut participer ou s'intéresser à toutes sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit. La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

La société peut également exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- Toutes opérations de management de sociétés, de consultance ;
- L'exercice de tout mandat de gérant et/ou administrateur ;

La société pourrait faire fonction de holding relative à des personnes morales, et notamment :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société pourra notamment s'intéresser par voie d'apports, de cession, de souscription, de fusion, de prise de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes autres entreprises, associations ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra exercer tout mandat relatif à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toute société ou entreprise. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 - Apports

En rémunération de l'apport, mille (1000) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Limitation du droit de vote : lors des délibérations, chaque actionnaire ne pourra avoir plus de voix que le ou les actionnaire(s) minoritaire(s).

Les héritiers, légataires et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes annuels et écritures de la société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cents euros (6.200,00 euros).

Article 7 - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission. En cas d'actionnaire unique - administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours

à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 9 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 10 – Titres

Mille (1000) actions nominatives sans valeur nominale.

Chaque action donne droit à une voix.

Limitation du droit de vote : lors des délibérations, chaque actionnaire ne pourra avoir plus de voix que le ou les actionnaire(s) minoritaire(s).

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit et de nue-propriété, les actions sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Article 11 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5 :22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, et de défaut d'accord écrit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, les droits y afférents sont exercés par ce dernier.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'action doit se faire avec l'accord de l'ensemble des associés, même entre associés existants.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ne pourront devenir actionnaire qu'à condition d'obtenir l'accord de l'ensemble des associés existants.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou via un e-mail, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination,

siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément de l'ensemble des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à la valeur du marché au moyen d'une évaluation par, au choix des associés concernés, 1 ou 2 experts indépendants (1 si les associés s'entendent sur la désignation de l'expert unique). Par ailleurs cette évaluation devra se faire suivant les méthodes habituelles de valorisation. En cas de divergence dans la valorisation issue des différentes méthodes, les associés procéderont à l'application d'une moyenne entre les valeurs obtenues. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Si un actionnaire veut céder ses actions et qu'à l'unanimité les actionnaires restants l'acceptent, DAP Patrimoine pourra racheter ses propres actions. Néanmoins, si un actionnaire existant souhaite racheter les actions de l'actionnaire démissionnaire et qu'à l'unanimité les autres actionnaires l'acceptent, il est prioritaire sur la société.

Lors d'une cession d'actions, celles-ci devra répondre à trois conditions cumulatives de valorisation des actions en cause. Elles devront être valorisées à la valeur du marché au moyen d'une évaluation par, au choix des associés concernés, 1 ou 2 experts indépendants (1 si les associés s'entendent sur la désignation de l'expert unique). Par ailleurs cette évaluation devra se faire suivant les méthodes habituelles de valorisation. En cas de divergence dans la valorisation issue des différentes méthodes, les associés procéderont à l'application d'une moyenne entre les valeurs obtenues.

Article 13 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 14 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un organe d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou

sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée. Toutefois, annuellement, l'assemblée générale des associés peut, à la simple majorité des voix, mettre fin à leur mandat.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 :55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

L'organe d'administration peut représenter la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société à la condition que celui-ci prenne les décisions afférentes à ses compétences à la majorité des deux tiers des voix, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. L'autorisation de cette délégation doit préalablement être obtenue par l'organe d'administration. Dans ce cas, l'organe d'administration statue à la majorité des deux tiers des voix.

C/ Conflits

En cas de différends important ou de conflit dans l'organe d'administration de la société, les administrateurs s'attacheront à respecter l'esprit des conventions, ils chercheront à résoudre le conflit par une solution amiable.

Aussi, en cas de désaccord persistant, les administrateurs s'entendront pour soumettre le conflit à un arbitre qui sera désigné et accepté par ces derniers. Au besoin, chaque administrateur désignera son arbitre, et les arbitres s'entendront sur un tiers arbitre. La décision de l'arbitre s'imposera et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ni procédure de recours quelconque, amiable ou judiciaire.

Article 15 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans le cas où la société ne répond plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de Commissaire.

Article 17 – <u>Assemblées générales</u>

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mercredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre gu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et les administrateurs convoqueront l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

L'assemblée générale décide qu'elle sera elle-même compétente pour :

- La nomination et la modification des mandats d'administrateur, désignation du représentant permanent ou « délégué à la gestion journalière »
- Les rémunérations : toutes les rémunérations versées par la Société, quelle qu'en soit la forme et quel que soit le bénéficiaire et dans les limites exprimées cidessous :
 - a. Administrateurs
 - b. Personnel de DAP Patrimoine pour ce qui s'écarte des conditions normales de marché, et des principes d'une gestion saine des affaires de la Société ou étant manifestement déraisonnable.
 - c. Apporteurs d'affaires indépendants pour ce qui excèderait 30% de la commission totale générée par le contrat.
- La prévention des conflits d'intérêt : toute décision, tout achat et tout acte de gestion et d'administration relatif à des situations et/ou des personnes présentant potentiellement un risque de conflit d'intérêt doit obligatoirement être validé(e) par une décision prise à l'unanimité des voix des actionnaires.
- L'Exploitation de la clientèle, l'achat de portefeuille et transfert de clientèle.
- La philosophie d'investissement.

- Le choix du comptable, les achats sortant de la gestion courante.

En cas de différents important ou de conflit dans l'exercice des droits attachés aux parts, les actionnaires s'attacheront à respecter l'esprit des conventions, ils chercheront à résoudre le conflit par une solution amiable.

Aussi, en cas de désaccord persistant, les actionnaires s'entendront pour soumettre le conflit à un arbitre qui sera désigné et accepté par ces derniers. Au besoin, chaque actionnaire désignera son arbitre, et les arbitres s'entendront sur un tiers arbitre. La décision de l'arbitre s'imposera et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ni procédure de recours quelconque, amiable ou judiciaire.

La même procédure s'appliquera en cas de conflit entre un/des administrateur(s) et un/des actionnaire(s)

Article 18 - Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par les administrateurs. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - <u>Présidence — Délibérations — Procès-verbaux</u>

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé qui désigne un secrétaire.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion des actions représentées et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Limitation du droit de vote : lors des délibérations, chaque actionnaire ne pourra avoir plus de voix que le ou les actionnaire(s) minoritaire(s).

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par tous les actionnaires présents. Les copies ou extraits sont signés par le ou les administrateurs.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 22 – <u>Ecritures sociales</u>

Chaque année, au trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et l'administrateur, ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs établit(ssent) l'inventaire et les comptes annuels.

Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

L'administrateur, ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs établit(ssent) dans les délais prévus tous les documents dont la loi exige la confection et les soumet à l'examen des

associés, le tout conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 23 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 24 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 25 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport à la société.

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 27 - <u>Droit commun</u>

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

POUR STATUTS COORDONNES CONFORMES AU 24 juillet 2019